

O P I C



C I P O

LE REGISTRAIRE DES MARQUES DE COMMERCE  
THE REGISTRAR OF TRADEMARKS

**Référence : 2021 COMC 208**

**Date de la décision : 2021-09-21**

**[TRADUCTION CERTIFIÉE,  
NON RÉVISÉE]**

**DANS L’AFFAIRE DE LA PROCÉDURE DE RADIATION EN VERTU DE  
L’ARTICLE 45**

**88766 CANADA INC.**

**Partie requérante**

**et**

**THE THYMES, LLC**

**Propriétaire inscrite**

**LMC607,416 pour GOLDLEAF**

**Enregistrement**

INTRODUCTION

[1] La présente décision concerne une procédure de radiation sommaire engagée en application de l’article 45 de la *Loi sur les marques de commerce*, LRC 1985, c T-13 (la Loi) à l’égard de l’enregistrement n° LMC607,416 pour la marque de commerce GOLDLEAF (la Marque), appartenant actuellement à The Thymes, LLC.

[2] Sauf indication contraire, tous les renvois sont faits à la Loi dans sa version modifiée du 17 juin 2019.

[3] La Marque est enregistrée pour emploi en liaison avec les produits suivants : aérosols d'ambiance désodorisants/parfumés; bougies; savon pour la peau; shampoing capillaire et; shampoing corporel; produits de bain non médicamenteux, notamment savon liquide, pastilles de bain, conditionneur pour le bain, gels, sels et désincrustants; crème corporelle; poudre corporelle; huile corporelle; lotion corporelle; sachets; parfums; et eau de toilette (les Produits).

[4] Pour les raisons qui suivent, je conclus que l'enregistrement doit être maintenu en partie.

#### LA PROCÉDURE

[5] Le 7 juin 2019, à la demande de 88766 CANADA INC. (la Partie requérante), le registraire des marques de commerce a donné l'avis prévu à l'article 45 de la Loi à The Thymes, LLC, la propriétaire inscrite de la Marque (la Propriétaire).

[6] L'avis enjoignait à la Propriétaire d'indiquer, à l'égard de chacun des Produits, si la Marque a été employée au Canada à un moment quelconque au cours des trois années précédant la date de l'avis et, dans la négative, qu'elle précise la date à laquelle la Marque a ainsi été employée en dernier lieu et la raison de son défaut d'emploi depuis cette date. En l'espèce, la période pertinente pour démontrer l'emploi s'étend du 7 juin 2016 au 6 juin 2019 (la Période pertinente).

[7] La définition pertinente d'emploi en l'espèce est énoncée à l'article 4(1) de la Loi comme suit :

4(1) Une marque de commerce est réputée employée en liaison avec des produits si, lors du transfert de la propriété ou de la possession de ces produits, dans la pratique normale du commerce, elle est apposée sur les produits mêmes ou sur les emballages dans lesquels ces produits sont distribués, ou si elle est, de toute autre manière, liée aux produits à tel point qu'avis de liaison est alors donné à la personne à qui la propriété ou possession est transférée.

[8] Il est bien établi que le but et l'objet de l'article 45 de la Loi consistent à assurer une procédure simple, sommaire et expéditive pour débarrasser le registre du « bois mort ». À ce titre, le critère relatif à la preuve que le propriétaire enregistré doit respecter est assez faible [*Performance Apparel Corp c Uvex Toko Canada Ltd*, 2004 CF 448, au para 68] et une « surabondance d'éléments de preuve » n'est pas requise [voir *Union Electric Supply Co c*

*Canada (Registraire des marques de commerce)* (1982), 63 CPR (2d) 56 (CF 1<sup>re</sup> inst), au para 3]. Toutefois, il n'en faut pas moins présenter des faits suffisants pour permettre au registraire de conclure que la marque a été employée en liaison avec chacun des produits.

[9] En l'absence d'emploi tel que défini ci-dessus, conformément à l'article 45(3) de la Loi, une marque de commerce est susceptible d'être radiée, à moins que le défaut d'emploi ne soit en raison de circonstances spéciales.

[10] En réponse à l'avis du registraire, la Propriétaire a produit l'affidavit d'Anne Ward, assermenté le 30 décembre 2019, auquel étaient jointes les Pièces « A » à « D ».

[11] Seule la Propriétaire a déposé des observations écrites et aucune audience n'a été tenue.

#### LA PREUVE

[12] Le déposant de la Propriétaire, Anne Ward, est la directrice générale de la Propriétaire et occupe ce poste depuis plus de sept ans. M<sup>me</sup> Ward déclare qu'elle assure la direction générale de la Propriétaire et qu'elle a soit une connaissance personnelle des questions énoncées dans son affidavit, soit une connaissance obtenue à partir des documents et dossiers tenus par la Propriétaire dans sa propre pratique normale du commerce et auxquels elle a accès.

*[Affidavit Ward, para 1]*

[13] M<sup>me</sup> Ward affirme qu'au cours de la Période pertinente, la Marque a été employée de façon répandue et continue au Canada en liaison avec tous les Produits, à l'exception de « huile corporelle » et « sachets ». *[Affidavit Ward, para 3]* Comme il n'y a pas eu d'allégation de circonstance particulière justifiant le défaut d'emploi de la Marque, l'enregistrement sera modifié en conséquence.

[14] La pratique normale du commerce des Produits est décrite par M<sup>me</sup> Ward. Les Produits sont fabriqués et emballés par la Propriétaire aux États-Unis. Les Produits sont ensuite importés par des distributeurs au Canada qui les vendent à leur tour aux consommateurs finaux par l'intermédiaire de grands détaillants et de magasins spécialisés indépendants. *[Affidavit Ward, para 5]*.

[15] M<sup>me</sup> Ward affirme que la Propriétaire a vendu pour plus de 500 000 \$ (CAD) de Produits au Canada pendant la Période pertinente. [*Affidavit Ward, para 6*]

[16] Elle affirme également que les produits vendus arboraient clairement la Marque GOLDLEAF. [*Affidavit Ward, para 7*]

[17] À l'appui de ces allégations, M<sup>me</sup> Ward a joint à son affidavit les pièces suivantes :

- a) Pièce « B » : des factures représentatives documentant les ventes de Produits au Canada pendant la période pertinente;
- b) Pièce « C » : des impressions de captures d'écran du site Web de la Propriétaire affichant les Produits disponibles pour les Canadiens au Canada;
- c) Pièce « D » : une copie du catalogue du printemps 2017 de la Propriétaire représentant les Produits. [*Affidavit Ward, para 8, 9 et 10*]

[18] Enfin, M<sup>me</sup> Ward affirme que les représentations des marchandises contenues dans les Pièces « C » et « D » sont représentatives des marchandises vendues au Canada pendant la Période pertinente. [*Affidavit Ward, para 11*]

## ANALYSE ET MOTIFS DE LA DÉCISION

### Interprétation de l'enregistrement

[19] Les produits décrits dans l'Affidavit Ward et les pièces ne correspondent pas entièrement aux Produits décrits dans l'enregistrement. Cependant, il est un principe bien établi que, lorsqu'on interprète un état déclaratif des produits ou services dans une procédure visée à l'article 45, il faut se garder « d'examiner avec un soin méticuleux le langage utilisé » [voir *Aird & Berlis LLP c Levi Strauss & Co*, 2006 CF 654, au para 17].

[20] Il a été décidé qu'un état déclaratif des produits devrait recevoir une interprétation raisonnable [*ConAgra Foods, Inc c Fetherstonhaugh & Co*. 2002 CFPI 1257] et la preuve fournie permet de tirer des inférences raisonnables [*Eclipse International Fashions Canada Inc c Shapiro Cohen*, 2005 CAF 64].

[21] En appliquant une interprétation raisonnable à l'enregistrement et aux preuves, je suis prêt à tirer les conclusions suivantes :

- le « savon en barre » mentionné dans les factures datées du 3 octobre 2017 et du 25 avril 2019 est qualifié de vente de « savon pour la peau » tel qu'il est indiqué dans l'enregistrement;
- la « lotion pour les mains » mentionnée dans la facture datée du 11 juillet 2019 est qualifiée de vente « savon liquide » tel qu'il est indiqué dans l'enregistrement;
- le « produit moussant pour le bain » mentionné dans les factures datées du 1<sup>er</sup> novembre 2018, du 25 avril 2019 et du 11 juillet 2019 est qualifié de vente de « conditionneur pour le bain » tel qu'il est indiqué dans l'enregistrement;
- la « lotion pour les mains » mentionnée dans les factures datées du 1<sup>er</sup> novembre 2018 et du 11 juillet 2019 est qualifiée de vente de « lotion corporelle » tel qu'il est indiqué dans l'enregistrement;
- la vente du « gel douche » est qualifiée de vente de « shampoing capillaire et; shampoing corporel » tel qu'il est indiqué dans l'enregistrement;
- comme une « enveloppe de bain moussant » est représentée dans l'*Affidavit Ward, Pièce « C »*, j'en déduis qu'il y a eu un emploi de la Marque au Canada en liaison avec les « sels de bain » tel qu'il est indiqué dans l'enregistrement;
- comme une « bougie » est représentée dans l'*Affidavit Ward, Pièce « C »*, j'en déduis qu'il y a eu un emploi de la Marque au Canada en liaison avec des « bougies » tel qu'il est indiqué dans l'enregistrement.

[22] Cependant, l'*Affidavit Ward* et les pièces ne fournissent aucune preuve permettant de conclure que la Marque a été employée en liaison avec les produits suivants : pastilles de bain, gels et désincrustants, poudre corporelle.

[23] La Partie requérante n'a présenté aucune observation. Compte tenu des éléments produits par la Propriétaire, décrits ci-dessus, j'ai conclu que l'emploi au Canada a été démontré et que

l'enregistrement doit être maintenu à l'égard de ce qui suit : aérosols d'ambiance désodorisants/parfumés; bougies; savon pour la peau; shampoing capillaire et shampoing corporel; produits de bain non médicamenteux, notamment savon liquide; crème corporelle; lotion corporelle; parfums; et eau de toilette. Il sera modifié pour supprimer les produits suivants : huile corporelle, sachets, pastilles de bain, sels et désincrustants, et poudre corporelle.

#### DÉCISION

[24] Dans l'exercice des pouvoirs qui m'ont été délégués en vertu des dispositions de l'article 63(3) de la Loi, l'enregistrement sera modifié afin de supprimer les produits suivants :

- huile corporelle, sachets, pastilles de bain, gels et désincrustants, et poudre corporelle

[25] L'état déclaratif des produits modifié doit maintenant être libellé comme suit :

- aérosols d'ambiance désodorisants/parfumés; bougies; savon pour la peau; shampoing capillaire et shampoing corporel; produits de bain non médicamenteux, notamment savon liquide; crème corporelle; lotion corporelle; parfums; et eau de toilette

---

Jean Carrière  
Membre  
Commission des oppositions des marques de commerce  
Office de la propriété intellectuelle du Canada

Traduction certifiée conforme  
Hortense Ngo

Le français est conforme aux WCAG.

**COMMISSION DES OPPOSITIONS DES MARQUES DE COMMERCE  
OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DU CANADA  
COMPARUTIONS ET AGENTS INSCRITS AU DOSSIER**

---

**DATE DE L'AUDIENCE** Aucune audience tenue

**AGENTS AU DOSSIER**

Borden Ladner Gervais LLP

Pour la Propriétaire inscrite

Aucun agent nommé

Pour la Partie requérante